

portant proscription d'actes d'inconscience professionnelle, et de pratiques retrogrades antisociales et antiéconomiques aux postes frontalières de la République Populaire du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance N° 77-14 du 25 Mars 1977 portant création des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- VU la Loi N° 81-014 du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin ;

D E C R E T E :

Article 1er.- Les actes d'inconscience professionnelle, les pratiques retrogrades antisociales et antiéconomiques ainsi que les actes assimilés liés à l'inobservation des textes régissant la circulation des biens et des personnes sont prosrites au niveau de tous les postes frontaliers des Forces de Sécurité Publique de la République Populaire du Bénin.

Article 2.- Tout cadre ou Agent des Forces de Sécurité Publique qui sera convaincu d'avoir commis l'un quelconque des actes mentionnés à l'article 1er ci-dessus, sera traduit devant le Conseil de discipline, en vue de sa radiation des Forces Armées Populaires.

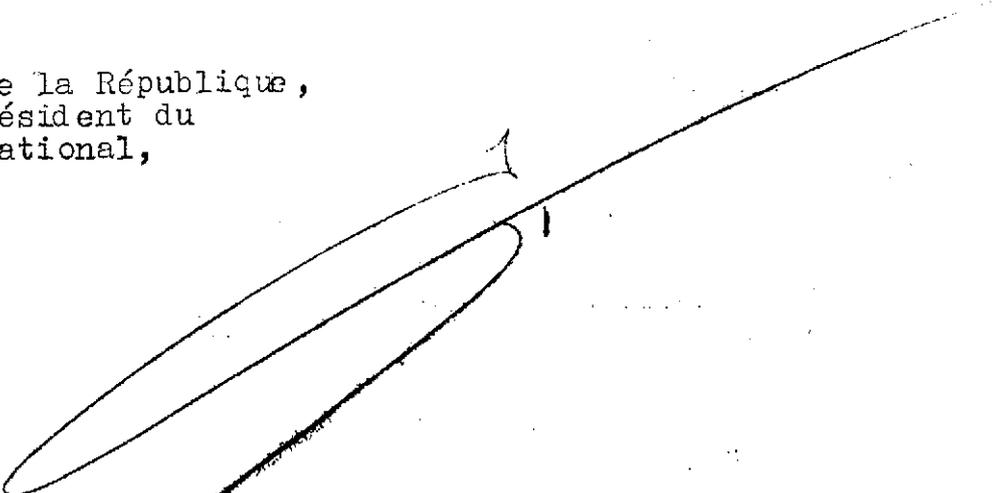
Article 3.- Tout commandant d'Unité, Chef de service ou Chef de poste qui se sera abstenu volontairement, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, de sanctionner les Agents placés sous ses ordres, coupables des actes visés à l'article 1 ci-dessus et de rendre compte à son Chef supérieur hiérarchique immédiat sera solidairement responsable avec les mis en cause.

Article 4.- Les Instances politiques au sein des Forces Armées Populaires du Bénin ont l'obligation de dénoncer les cadres ou Agents qui commettent des actes d'inconscience professionnelle, des pratiques rétrogrades, antisociales et antiéconomiques ainsi que tous autres actes assimilés.

Article 5.- Le Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 29 Juillet 1986

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,



Mathieu KEREKOU.-

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 ANR 4 MDFAP 8 DSI 4
CAB/MI 4 MISPAT 4 AUTRES MINISTERES 13 EMG-FAP + Etats-Majors 12
IGE 4 DSPD 2 CPC 4 DPE-DLC-INSAB 6 BN-UNB-FASJEP-BCP 12 JORPB 1.-